



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 01 Mars 2018

Procès-verbal N° 19

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA – Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°44 *MATCH N° 19696442 : U.S.MIRADOUX / F.C. RISCLE 2 – 1ère Division –Poule A – Journée 10 du 24/02/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Considérant que le club du F.C RISCLE 2 ne s'est pas déplacé pour disputer cette rencontre
 Considérant que ce forfait a été confirmé par voie téléphonique par Mr TOLLIS Alain, Président du club du F.C. RISCLE à Mr BRANA Franck, Responsable des compétitions, contact du 23/02/2018
 Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club du F.C. RISCLE 2
- Résultat homologué : U.S.MIRADOUX :**3** / F.C. RISCLE 2: **0**
- Points : U.S. MIRADOUX **3** / F.C RISCLE 2 **0**
- **Frais à charge du F.C RISCLE (525742) : 50€** (1^{er} forfait équipe seniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°45 *MATCH N° 19696705: U.S.SIMORRE 2/ A.S. SARRANT 2 – 1ère Division –Poule C – Journée 10 du 24/02/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de football en date du 24/02/2018 par Mr CETTOLO Christophe, Entraîneur de l'A.S. SARRANT 2, confirmant le forfait de son équipe,
 Considérant que le club de l'A.S. SARRANT 2 ne s'est pas déplacé pour disputer cette rencontre

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.S. SARRANT 2
- Résultat homologué : U.S.SIMORRE 2 :**3**/ A.S SARRANT 2: **0**
- Points : U.S. SIMORRE 2 **3**/ A.S. SARRANT 2 **0**
- **Frais à charge de l'A.S. SARRANT (546166) :50€** (1^{er} forfait équipe séniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°46 *MATCH N° 19696443 : U.S. AIGNAN 2 / U.S. LECTOURE 2 – 1^{ère} Division –Poule A – Journée 10 du 24/02/2018.**

*** Match à rejouer *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de Mr MARIS David, Arbitre officiel de la rencontre,

Attendu que cette rencontre a dû être interrompue à la 46' à la suite d'une panne électrique,

Considérant que l'Arbitre Mr MARIS David, après le temps d'attente réglementaire a été dans l'obligation de mettre fin à cette rencontre,

Attendu que ce match n'a pas été mené à son terme,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match à rejouer**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°47 *MATCH N° 19945868: EAUZE F.C / A.S. MONFERRAN SAVES – Féminines Crédit Agricole P.G.– Journée 04 du 25/02/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de football en date du 26/02/2018 par Mr DUSSAUX Jean-Michel, Président du club d'EAUZE F.C., confirmant le forfait du Club de l'A.S. MONFERRAN SAVES

Considérant que ce dernier ne s'est pas déplacé pour disputer cette rencontre

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.S. MONFERRAN SAVES
- Résultat homologué : EAUZE F.C. :**3** / A.S MONFERRAN SAVES: **0**
- Points : EAUZE F.C. **3**/ A.S. MONFERRAN SAVES **0**
- **Frais à charge de l'A.S. MONFERRAN SAVES (521344) :30€** (Premier forfait équipe féminine)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire
Jacques WARIN.**



**Le Président
DAVOINE André**

